

AGREMENTS OU ENREGISTREMENTS POUR LE TRANSPORT, LA COLLECTE, LE NEGOCE ET LE COURTAGE DES DECHETS ET DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (RBC)¹

Selon le type de déchet et le type d'activité (transport, collecte, négoce ou courtage), dans la région Bruxelles-Capitale (RBC), un agrément ou un enregistrement sont nécessaires. Les autorisations relatives à ces activités sont traitées par Bruxelles Environnement (BE). Si vous avez d'autres questions, adressez-vous aux services concernés.

La gestion des déchets (à l'exception des déchets radioactifs) est une matière régionale. Les informations reprises ci-dessous ne s'appliquent qu'à la RBC. Nous vous conseillons donc aussi de contacter les administrations concernées de la Région Flamande (www.ovam.be) et de la Région Wallonne (<http://environnement.wallonie.be>).

La personne ou l'entreprise enregistrée ou agréée en qualité de **transporteur** de déchets et/ou de sous-produits animaux par une autre région belge (auprès de l'« OVAM » ou du « Département du Sol et des Déchets »), ainsi que par un autre État membre de l'espace économique européen, est d'office enregistrée en qualité de transporteur de déchets et de sous-produits animaux dans la RBC.

La personne ou l'entreprise qui dispose de l'autorisation suivante pour la RBC est d'office enregistrée en qualité de transporteur de déchets et de sous-produits animaux dans la RBC pour le transport de déchets générés dans le cadre de son activité :

- l'entrepreneur en assainissement du sol,
- le technicien du froid,
- le chauffagiste.

L'autorisation que possède une personne ou une entreprise (agrément, enregistrement, autorisation, ...) pour la **collecte, le négoce ou le courtage** des déchets et/ou des sous-produits animaux qui a été délivrée par une autre région belge ou un autre pays, n'est pas valable dans la RBC. Vous devez donc demander une nouvelle autorisation pour exercer cette activité dans la RBC.

Un enregistrement est valable pour une durée illimitée et peut être demandé gratuitement. Un agrément est valable pour une durée déterminée de 10 ans maximum. Les demandes d'agrément sont liées au paiement de frais de dossier (125 € pour une personne physique et 250 € pour une entreprise).

DIFFERENCE ENTRE TRANSPORTEUR, COLLECTEUR, NEGOCIANT, COURTIER ET DONNEUR D'ORDRE.

Le **transporteur de déchets** est toute personne physique ou morale qui réalise, à titre professionnel le transport de déchets par route, voie de navigation intérieure ou chemin de fer.

Le **collecteur de déchets** est toute entreprise qui collecte des déchets à titre professionnel.

Le **courtier** est l'entreprise qui organise, pour le compte de tiers, l'élimination ou la valorisation

¹ Cette note a un caractère informel. Elle ne lie aucunement Bruxelles Environnement. Toute communication officielle est envoyée par courrier et porte la signature du fonctionnaire habilité à cet effet.

des déchets. Est également considéré comme courtier, le courtier qui n'est pas physiquement en possession des déchets.

Le **négociant** est l'entreprise qui intervient en qualité de responsable au niveau de l'achat et ensuite au niveau de la vente des déchets. Est également considéré comme négociant, le négociant qui n'est pas physiquement en possession des déchets.

Le **donneur d'ordre** du transport est le collecteur, le négociant, le courtier ou le détenteur des déchets. Ce donneur d'ordre donne des instructions au transporteur concernant la destination, l'emballage et les mesures à prendre en cas d'incident. Le donneur d'ordre s'assure de l'identification des déchets, définit leur destination, veille à ce que celle-ci soit autorisée pour accueillir les déchets transportés, s'assure que le moyen de transport utilisé répond aux exigences légales (ex. prescriptions particulières en matière ADR), que les exigences en matière d'emballage, de marquage, de sécurité et de traçabilité soient respectées, de faire en sorte que les mesures de sécurité appropriées ont été prises, etc. Le donneur d'ordre endosse la responsabilité des déchets pendant leur transport.

TRANSFERT TRANSFRONTIERE DE DECHETS, AU DEPART OU A DESTINATION DE LA RBC

Le Règlement 1013/2006/CE s'applique au transfert transfrontière de déchets au départ ou à destination de la Région de Bruxelles-Capitale. La division « Inspectorat et Sols » de BE traite des dossiers de notification des transferts. La procédure de notification dépend du type de déchets, du traitement et du pays de destination. Pour de plus amples informations, vous pouvez prendre contact avec la division « Inspectorat et Sols » de BE (wasteshipment@environnement.brussels, 02/775 75 75).

TRANSPORT DE DECHETS ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DANS LA RBC (Y COMPRIS LE TRANSPORT DE TRANSIT)

Tout transporteur de déchets et de sous-produits animaux dans la RBC à partir de ou à destination d'une autre région doit se faire enregistrer. Cette obligation est d'application, même s'il ne s'agit que d'un transport de transit (donc sans chargement ou déchargement dans la RBC). Pour de plus amples informations concernant cet enregistrement, vous pouvez prendre contact avec la division « Autorisations et Partenariats » de BE qui traite ces dossiers (permit_agr@environnement.brussels, 02/775 75 75).

Le transporteur de véhicules hors d'usage doit se faire enregistrer spécifiquement pour cette activité. Voyez plus loin pour de plus amples informations.

COLLECTE, NEGOCE ET COURTAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Tout collecteur, négociant et courtier de déchets non dangereux et de sous-produits animaux dans la RBC doit se faire enregistrer. Pour de plus amples informations concernant cet enregistrement, vous pouvez prendre contact avec la division « Autorisations et Partenariats » de BE qui traite ces dossiers (permit_agr@environnement.brussels, 02/775 75 75).

COLLECTE, NEGOCE OU COURTAGE DE DECHETS DANGEREUX

Tout collecteur, négociant et courtier de déchets dangereux dans la RBC doit être en possession d'un agrément. Pour de plus amples informations concernant cet agrément, vous pouvez prendre contact avec la division « Autorisations et Partenariats » de BE chargée du traitement de ces dossiers (permit_agr@environnement.brussels, 02/775 75 75).

TRANSPORT DE VEHICULES HORS D'USAGE

Tout transporteur de véhicules hors d'usage dans la RBC à partir de ou à destination d'une autre région doit se faire enregistrer. Pour de plus amples informations concernant cet enregistrement, vous pouvez prendre contact avec la division « Autorisations et Partenariats » de BE qui traite ces dossiers (permit_agr@environnement.brussels, 02/775 75 75) et sur la page de notre site Internet relative [aux véhicules hors d'usage](#).

FORMULAIRES ET PROCEDURES

Vous pouvez télécharger de plus amples informations (y compris les références de la législation concernée) ainsi que des documents utiles concernant ces autorisations et les obligations qui y sont liées sur la page de notre site Internet.

Informations sur les agréments/enregistrements :

www.leefmilieu.brussels → Thèmes → Déchets - Ressources → Gestion des déchets → Agréments et enregistrements

Formulaires :

www.leefmilieu.brussels → Guichet → Formulaires → Déchets - Ressources